



UNE CLARIFICATION BIENVENUE

Si jusqu'à présent la jurisprudence ne jugeait pas nécessairement qu'un projet d'énergies renouvelables était incompatible avec une activité agricole, les critères étaient flous et les projets susceptibles d'être retoqués par le juge. Fort heureusement, un arrêt a clarifié les choses. Et une récente décision l'a conforté.

PAR TIMOTHÉE BONGRAIN

« **L'**arrêt rendu par le Conseil d'État le 8 février 2017 (n° 395 464, ndlr) a nettement clarifié l'application de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme », explique Emma Babin, avocate au cabinet Gossement. C'est cet article qui définit les règles pour juger de la compatibilité d'un projet renouvelable avec une activité agricole. « *Il est très difficile de dégager une ligne de force de la jurisprudence antérieure à l'arrêt*, poursuit l'avocate. *Le juge décidait jusqu'alors au cas par cas, augmentant l'instabilité juridique des projets d'énergies renouvelables.* » Dans un arrêt du 15 mars 2018 (n° 16BX02223), la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux a mis en œuvre la jurisprudence dégagée par le Conseil d'État, sécurisant ainsi le développement des nombreux projets à venir.

QUE DIT L'ARTICLE L. 123-1 DU CODE DE L'URBANISME ?

« *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* » Cette rédaction, assez floue, a permis à des opposants à des projets d'éner-

gies renouvelables d'attaquer certains permis au motif que l'activité agricole se trouvait modifiée suite à la mise en place de l'installation renouvelable.

« *Le Conseil d'État précise que le développement d'un projet d'énergie renouvelable doit maintenir une activité agricole significative. C'est à cette condition que le projet sera compatible au regard de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme* », analyse Emma Babin. Il appartient ensuite à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet. Mais quels sont les critères pour apprécier le caractère "significatif" de l'activité ? Le Conseil d'État a justement pris soin de les définir. Les quatre critères dégagés par la haute juridiction sont ainsi : la superficie de la parcelle, l'emprise du projet, la nature des sols, les usages locaux.

S'agissant de l'arrêt de la CAA de Bordeaux du 15 mars 2018, il rejette le recours en annulation contre un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 9 MW. Des opposants au projet (la commune d'implantation de la centrale et une association) utilisaient notamment l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme pour obtenir son annulation. Or, selon la CAA, « *les dispositions précitées de l'article L. 123-1 n'imposent pas le maintien d'une activité agricole identique à celle existant avant la mise en œuvre du projet* ». Il s'agit d'une application de la jurisprudence dégagée le 8 février 2017 par le Conseil d'État. « *En l'espèce, non seulement le projet autorisé n'est pas incompatible avec l'activité agricole, mais la CAA constate aussi que l'activité, un élevage d'alpagas en l'occurrence, sera maintenue, et même développée car le projet d'énergies renouvelables permettra la création d'une nouvelle activité agricole* », avance Emma Babin.

Reste à savoir si cette décision s'appliquera au-delà des projets photovoltaïques. Les futurs jugements seront observés afin de voir si la clarification est ou non générale. ■